



Arrêt

n° 103 356 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur
2. X,

Ayant élu domicile : X.

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineure Ana Maria HERSCOVICI, toutes deux de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise [...] le 3 mai 2012 et notifiée [...] le 27 décembre 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 octobre 2009.

1.2. Le 3 décembre 2009, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8), le 9 décembre 2009.

1.3. Le 18 octobre 2011, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre d'Anderlecht d'inviter la requérante à produire différents documents.

1.4. Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle a été notifiée à la requérante le 27 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendante associée active en date du 03/12/2009. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises et une affiliation à une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 09/12/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales depuis le 18/05/2010. Interrogée par courrier du 18/10/2011 sur sa situation professionnelle et ses ressources personnelles, l'intéressée ne nous a pas répondu.

De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins août 2010, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressée ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

L'enfant ci-dessus mentionné, arrivé en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfant sous la garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérantes prennent un moyen unique de la violation de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elles font valoir que c'est à tort que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée que la seconde requérante ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique et que la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

A cet égard, elles expliquent que la seconde requérante souffre de diverses pathologies pour lesquelles elle fait l'objet d'un suivi médical en psychologie, en néphrologie et en pneumologie pédiatrique. Elles ajoutent qu'en cas d'arrêt de traitement, la seconde requérante risque une aggravation de son état, ce qui l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant.

Elles ajoutent qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait interrogée la première requérante sur la situation de la seconde requérante alors qu'elle l'a fait sur la situation professionnelle et sur les revenus de la première requérante. Elles font valoir que c'est donc à tort que la partie défenderesse s'est basée sur la durée de séjour de la seconde requérante pour conclure que celle-ci ne justifiait d'aucun lien spécifique avec la Belgique. Elles affirment que, dès lors que la partie défenderesse entendait se prononcer sur les liens particuliers de la seconde requérante avec la Belgique ainsi que sur ses besoins spécifiques de protection en raison de son âge ou de son état de santé, il lui incombait de leur permettre de compléter leur dossier sur ces points.

2.3. Dans une seconde branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH. Elles font valoir qu'elles résident en Belgique depuis plusieurs années, qu'elles présentent toutes deux un état de santé préoccupant et que la seconde requérante est scolarisée en Belgique. Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et de ne pas avoir vérifié s'il existe des empêchements à la poursuite d'une vie familiale normale ailleurs qu'en Belgique.

Elles citent différents rapports internationaux relatifs à la situation des Roms en Roumanie et soutiennent qu'il est manifeste qu'en cas de retour, elles ne pourront bénéficier des soins de santé adéquats en raison de leur origine Rom.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, aliéna 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

En outre, l'article 40, § 4, 1°, de la même loi dispose quant à lui que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérantes. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, sur la base des informations en sa possession et figurant au dossier administratif, que la première requérante n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique et perçoit un revenu d'intégration sociale.

En termes de requête, les requérantes ne contestent nullement ce constat d'inactivité professionnelle en Belgique dont la partie défenderesse a conclu que la première requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. Elles se limitent à reprocher à la

partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet de tous les éléments de la cause et, en particulier, des éléments relatifs à la situation de la seconde requérante.

3.2.3. En ce qui concerne plus spécifiquement les problèmes de cette dernière, aucun reproche ne peut être formulé à l'égard de la partie défenderesse qui n'avait aucunement connaissance de cette situation. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérantes à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Le Conseil ne peut quant à lui, dans le cadre du contentieux de l'annulation, substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Il en est d'autant plus ainsi que la première requérante a été mise en mesure de faire valoir la situation de la seconde requérante dont elle se prévaut maintenant en termes de requête. En effet, à la faveur de la demande d'informations formulée par la partie défenderesse dans son courrier du 18 octobre 2011, notifié aux requérantes le 28 octobre 2011, lequel annonçait clairement les intentions de la partie défenderesse de mettre fin au séjour des requérantes, celles-ci avaient été invitées à faire valoir des éléments humanitaires concernant les membres de leur famille. Il s'avère à la lecture du dossier administratif que les requérantes n'ont pas daigné réserver une quelconque suite à cette demande.

3.2.4. Il en est de même en ce qu'il est allégué que la partie défenderesse n'aurait pas interrogé les requérantes sur la situation de la seconde requérante. En effet, le courrier précité du 18 octobre 2011 de la partie défenderesse est libellé en son dernier paragraphe comme suit : « *Conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un membre de la famille de l'intéressé a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves.* ». Or, comme il a été précisé *supra*, les requérantes se sont abstenues de répondre à cette demande d'informations.

3.3.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne leur vie privée, les requérantes n'expliquent en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elles peuvent avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elles séjournent en Belgique depuis plusieurs années et que la seconde requérante y poursuit sa scolarité. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que les requérantes auraient séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. Il s'ensuit que les requérantes n'établissent pas l'existence de la vie privée dont elles se prévalent en termes de recours.

Quant à la vie familiale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait porté atteinte à celle-ci. En effet, la décision mettant fin au séjour vise aussi bien la première requérante que la seconde. Dès lors, la cellule familiale n'est nullement susceptible d'être rompue à leur égard dans la mesure où l'enfant suit le sort de sa mère. Il ne peut donc être considéré que leur éloignement collectif mettra fin à leur vie familiale alors que rien ne démontre que celle-ci ne pourra se poursuivre dans un autre pays.

D'autre part, les requérantes citent différents rapports internationaux relatifs à la situation des Roms en Roumanie pour soutenir qu'elle ne pourront bénéficier des soins de santé adéquats dans leur pays d'origine en raison de leur origine Rom. Or, le Conseil ne peut que constater que les requérantes n'ont pas communiqué ces informations en temps utile à la partie défenderesse alors qu'elles avaient été expressément invitées à le faire. Elles ne peuvent donc reprocher à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé par l'acte attaqué.

3.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.